



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques**

**Plan de prévention des risques de mouvements de terrain
modificatif N°1 (secteur carrière)
sur la commune de Saint-André-de-la-Roche
(Alpes-Maritimes)**

**Dossier de demande d'examen au cas par cas
Évaluation environnementale**

Personne publique responsable de l'élaboration du PPR :
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-
Maritimes

Le présent dossier comporte 14 pages dont les annexes.

Table des matières

Introduction.....	3
1. Caractéristiques principales du plan.....	3
1.1. Contexte.....	4
1.1.1. Cadre réglementaire.....	4
1.1.2. Circonstances particulières motivant la modification du PPR.....	5
1.2. Objet de la modification N°1.....	5
2. Caractéristiques des zones susceptibles d’être touchées.....	6
2.1. La commune concernée : Saint-André-de-la-Roche.....	6
3. Principales incidences de la mise en œuvre du plan sur l’environnement et la santé humaine.....	10
3.1. Effets potentiels sur l’étalement urbain.....	10
3.2. Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles.....	10
3.3. Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment).....	11
3.4. Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et paysages.....	12
3.5. Effets potentiels sur le cadre de vie, l’exposition des populations aux pollutions et nuisances.....	12
3.6. Conclusion sur les incidences du futur PPR.....	13
4. Projets de cartes d’aléas et de zonage.....	14

Introduction

Le projet présenté s'inscrit dans le cadre de la prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain. Comme stipulé par l'article L. 562-1 du code de l'environnement, « l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles (...) ».

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-maritimes (DDTM 06) intervient pour le compte du préfet des Alpes-maritimes pour réaliser la modification N°1 du plan de prévention des risques (PPR) de mouvements de terrain de la commune de Saint-André-de-la-Roche.

Comme stipulé par l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement, les PPR sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

L'article R. 122-18 du Code de l'environnement précise le contenu du dossier qui doit être adressé au service régional chargé de l'environnement, service d'appui à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). L'objet du présent rapport est de communiquer les informations requises à ce titre à la MRAe afin qu'elle puisse se prononcer sur la nécessité ou non de réaliser ultérieurement une évaluation environnementale. La décision qui en découlera devra être stipulée sur l'arrêté de prescription du PPR.

Cette démarche est donc antérieure à la prescription du PPR.

1. Caractéristiques principales du plan

Le plan de prévention des risques (PPR) naturels est un outil réglementaire essentiel de la politique de prévention des risques menée par l'État. Les PPR sont élaborés sur les territoires les plus exposés aux risques après analyse des aléas et des enjeux présents, ils permettent de réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels.

1.1. Contexte

Le PPR de mouvements de terrain vise plus particulièrement tous les mouvements de terrain pouvant être rencontrés sur la carrière de Saint-André-de-la-Roche, à l'exception du phénomène de retrait-gonflement argile, d'érosions de berges et de séismes¹, et ce dans un objectif de maîtrise de l'exposition des personnes et des biens à ces différents aléas mentionnés. À ce jour, la commune de Saint-André-de-la-Roche est couverte par un PPR de mouvements de terrain.

Le périmètre d'études de la modification N°1 du PPR de mouvements de terrain correspond à une partie du secteur de la carrière située sur la commune de Saint-André-de-la-Roche (cf. figure 1). Bien que la carrière se situe également sur la commune de Tourrette-Levens, le PPR de mouvements de terrain de Tourrette-Levens n'est pas modifié du fait que l'exploitation continue au-delà de 2025.



Figure 1: Périmètre d'études du PPR de mouvements de terrain modificatif N°1 de Saint-André-de-la-Roche (ligne verte).

1.1.1. Cadre réglementaire

La modification N°1 du PPR de mouvements de terrain de la commune de Saint-André-de-la-Roche sera réalisée selon les modalités définies aux articles R. 562-1, R. 562-2, R. 562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement.

¹ Les séismes peuvent avoir cependant des effets géologiques induits (les vibrations subies lors d'un tremblement de terre peuvent favoriser le glissement de terrain de sites en limite de stabilité et peuvent être facteurs aggravants pour les chutes de blocs tant sur l'aléa de rupture (probabilité de départ) que sur l'aléa de propagation (allongement des trajectoires). Cet effet dynamique est pris en compte par une majoration des aléas éboulement et de glissement.

1.1.2. Circonstances particulières motivant la modification du PPR

La commune dispose actuellement d'un PPR de mouvements de terrain approuvé le 22 juillet 2011 et couvrant la totalité de son territoire.

Le rapport de présentation de ce PPR précisait notamment (page 28) que la carte d'aléas au droit de la carrière exploitée par la Société d'exploitation de Carrières (S.E.C.) était provisoire car les aléas ont été établis à la date de réalisation du zonage de qualification de l'aléa.

La modification future de ces aléas était prévue dès l'élaboration de ce premier plan de prévention de par le caractère évolutif de l'aléa lié à l'activité spécifique de la carrière :

- soit en cours d'exploitation, si les changements intervenus dans les fronts de taille étaient très importants,
- soit en fin d'exploitation, avec notamment une remise en état prévue.

La fin d'exploitation de la carrière sur la commune de Saint-André-de-la-Roche est attendue en 2025 (demande de prolongation effectuée jusqu'en septembre 2025). Cette remise en état comprend la création d'une plateforme rehaussée en fond de carrière qui vise à modifier de manière substantielle la topographie des lieux, avec une incidence sur l'aléa chute de blocs

Afin de prendre en compte ces changements topographiques liés à la remise en état de fin d'exploitation de la carrière et ne portant pas atteinte à l'économie générale du plan, la modification N°1 du PPR de mouvements de terrain est envisagée sur le territoire de la commune de Saint-André-de-la-Roche (secteur carrière uniquement) et correspond au cas c) prévu à l'article R. 562-10-1 du code de l'environnement :

c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

1.2. Objet de la modification N°1

Des études d'aléas, tenant compte de la nouvelle topographie, ont été menées par le bureau d'études TERZATEC (missionné par l'entreprise JEAN SPADA, propriétaire des terrains concernés par la remise en état) et ont été validées par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA).

La modification N°1 du PPR de mouvements de terrain de la commune de Saint-André-de-la-Roche consiste ainsi à :

- modifier la carte d'aléas dans le périmètre d'étude ,
- modifier la carte de zonage dans le périmètre d'étude (une partie de la zone rouge actuelle de grande ampleur de mouvements de terrain sera déclassée en zone non exposée (zone blanche) et en zones bleues).

La modification N°1 du PPR de mouvements de terrain de la commune de Saint-André-de-la-Roche ne modifie pas le règlement du PPR en vigueur.



Figure 2: Photographie aérienne de la carrière de Saint-André-de-la-Roche et de Tournette-Levens – années 2000-2005 (source : IGN)

2. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées

2.1. La commune concernée : Saint-André-de-la-Roche

Saint-André-de-la-Roche est une commune de 2,86 km² qui comptait 5 877 habitants au dernier recensement de la population.

L'arrêté de prescription de la modification N°1 du PPR de mouvements de terrain de Saint-André-de-la-Roche reprendra le secteur sur lequel les études ont été menées (cf. figure 1).

Le périmètre mis à l'étude est une partie du secteur de la carrière de la commune de Saint-André-de-la-Roche et représente environ 0,12 km² soit 4,2% du territoire de la commune.

La commune dispose d'un plan local d'urbanisme. Le PLU métropolitain (PLUm), approuvé le 25 octobre 2019 a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution. La dernière modification simplifiée n°3 du PLUm par arrêté métropolitain date du 11 juillet 2025 et est exécutoire depuis le 21 août 2025.

Type de zone	Existence	Interférence avec zonage du PPR
SAGE	NON	
Cours d'eau identifiés comme réservoirs biologiques dans le cadre du SDAGE	NON	La Banquière (limitrophe mais hors zone)
SRCE	OUI	(cf. figures 5, 6 et 7)
Natura 2000	NON	
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)	NON	
Arrêté de protection de biotope	NON	
Zones humides (inventaire CEN06-2015)	NON	
PPRN ou PPRT	OUI	PPR de mouvements de terrain du 22 juillet 2011 (cf. figures 3 et 4)
Parc ou réserve naturelle	NON	
Périmètre de protection de captage AEP	NON	
Abords d'un monument historique ou site patrimonial remarquable	NON	
Site inscrit	NON	
Site classé	NON	

Le secteur modifié concerne une zone actuellement en zone rouge R1 du PPR de mouvements de terrain approuvé le 22 juillet 2011 et correspondant à un aléa de



A map of the Saint-André-de-la-Roche area. The river is highlighted in blue, flowing through a green, hilly landscape. The town of Saint-André-de-la-Roche is marked with a green dot and labeled. The surrounding area is outlined in orange.

Page 8/14

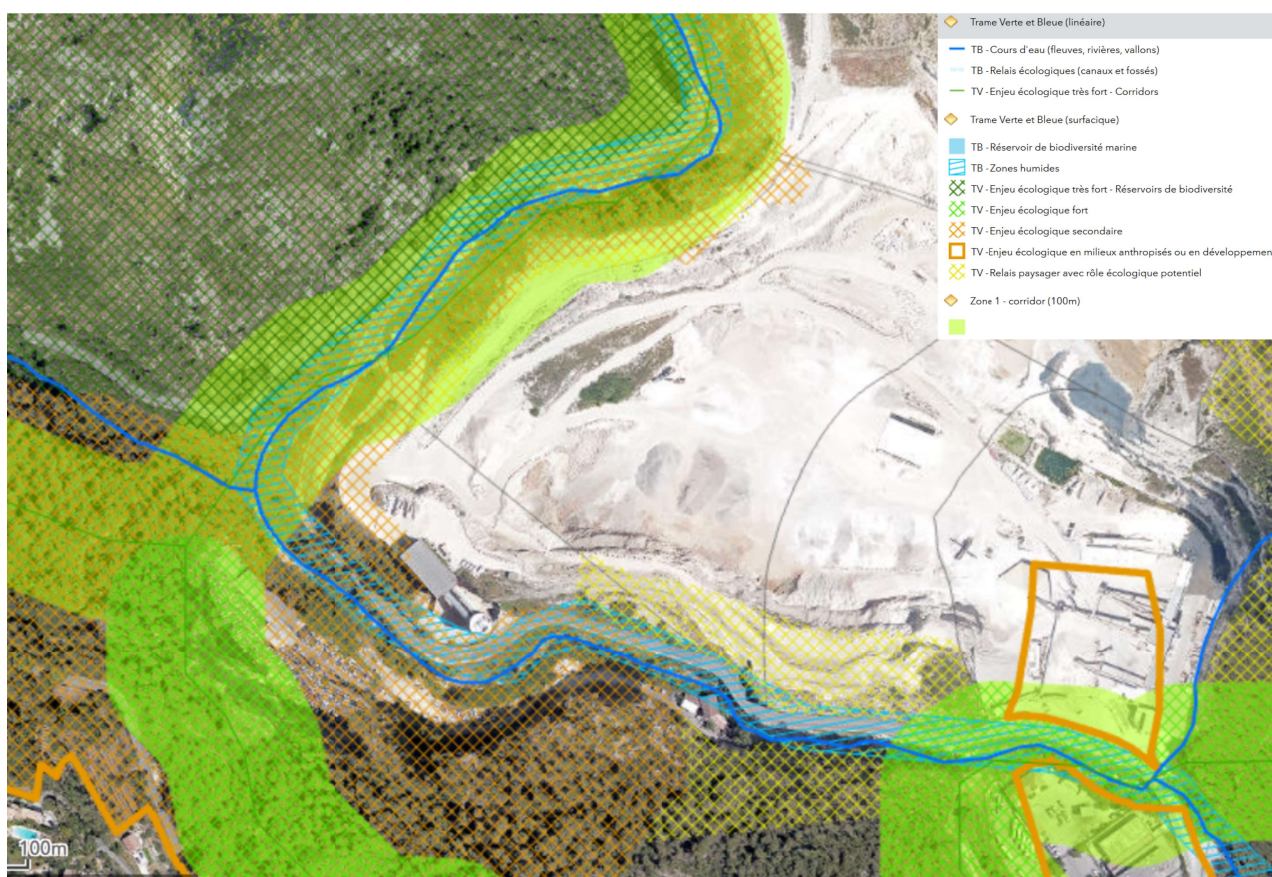


Figure 7: Localisation du corridor écologique au PLUm approuvé en 2019
(<https://cartes.nicecotedazur.org>)

Rappel de localisation du corridor

La figure 6 représentant le SRCE localise le corridor écologique traversant la partie Nord-Ouest de la carrière. Si le corridor est très marqué sur les cartes issues du SRCE approuvé en 2014, il a été réduit dans le cadre des études plus fines réalisées par la Métropole Nice Côte d'Azur dans le cadre de l'élaboration du PLUm approuvé en 2019 et donc postérieurement à l'approbation du SRCE. Ainsi, au PLUm, ce corridor est en bordure de la carrière (figure 7).

Compatibilité entre PLUm et le SCRCE

La compatibilité entre le PLUm et le SRCE est démontrée dans le rapport de présentation du PLUm. L'étude trame verte et bleue a permis de localiser les milieux humides et aquatiques, dans le zonage. Complémentairement, le service environnement de la métropole mène des actions de protections et de reconquête de ces milieux. Les études sur la trame verte et bleue ont permis une intégration réglementaire au sein du PLUm mais aussi de prioriser les actions en dehors du document d'urbanisme. Le PLUm permet de protéger les cours d'eaux et les milieux alluviaux (zone N+ EBC+ prescriptions spécifiques dans les dispositions générales du règlement du PLUm)

Conclusion sur la prise en compte du SRCE dans le PLUm :

L'analyse des continuités écologiques engagée sur le territoire de la Métropole produit des résultats compatibles avec le SRCE. Les différences observables proviennent principalement de la précision de travail engagée sur le territoire métropolitain, de la nature et de la précision des données utilisées ainsi que des choix de représentation des résultats (*Extrait du Tome IV du rapport de présentation du PLUm relatif à son évaluation environnementale*)

Historique du site de la carrière de Saint-André-de-la-Roche

Cette zone a été exploitée par la carrière depuis de nombreuses années et avant la création du corridor écologique, comme le montre la photographie extraite du site internet « IGN remonter le temps » pour la période 2000-2005 (cf. figure 2). De facto, aucune procédure environnementale n'a été mise en œuvre par rapport à ce corridor. Cependant, cette exploitation a été couverte par plusieurs arrêtés préfectoraux autorisant la SEC à exploiter cette carrière, qui est une installation classée pour la protection de l'environnement.

Seul un cordon boisé a été conservé le long de la Banquière, permettant d'assurer le déplacement des espèces.

Le dernier arrêté préfectoral date du 3 janvier 2024 et valide, sur la parcelle section AL n°124 où se situe le corridor au PLUm, l'exploitation et le réaménagement de la zone. Le réaménagement de la zone prévoit sur la falaise où se situe le corridor une revégétalisation avec des plantations arborées, arbustives et de la végétation basse, permettant de faciliter les déplacements de la faune.

3. Principales incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et la santé humaine

3.1. Effets potentiels sur l'étalement urbain

Les PPR n'ont pas vocation à geler l'urbanisation des communes de leurs périmètres mais permettent, au moyen de prescriptions, d'accompagner les mutations urbaines en garantissant leur prise en compte au regard du risque. Ils visent à réduire les impacts sur la population, les biens, l'environnement, l'économie. Ils contribuent à améliorer la résilience du territoire.

3.2. Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles

Les PPR ne constituent pas un programme de travaux mais arrêtent des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire et de préserver les zones naturelles. Le règlement étant inchangé, les prescriptions du PPR de mouvements de terrain modificatif N°1 de Saint-André-de-la-Roche seront

identiques à celles du PPR en vigueur actuellement (en dehors d'une partie de la zone rouge qui bascule en zone non exposée et qui, *de facto*, ne sera plus soumise aux prescriptions du PPR de mouvements de terrain). La zone concernée par la modification du PPR de mouvements de terrain est une zone naturelle Nb (cf. figure 8).

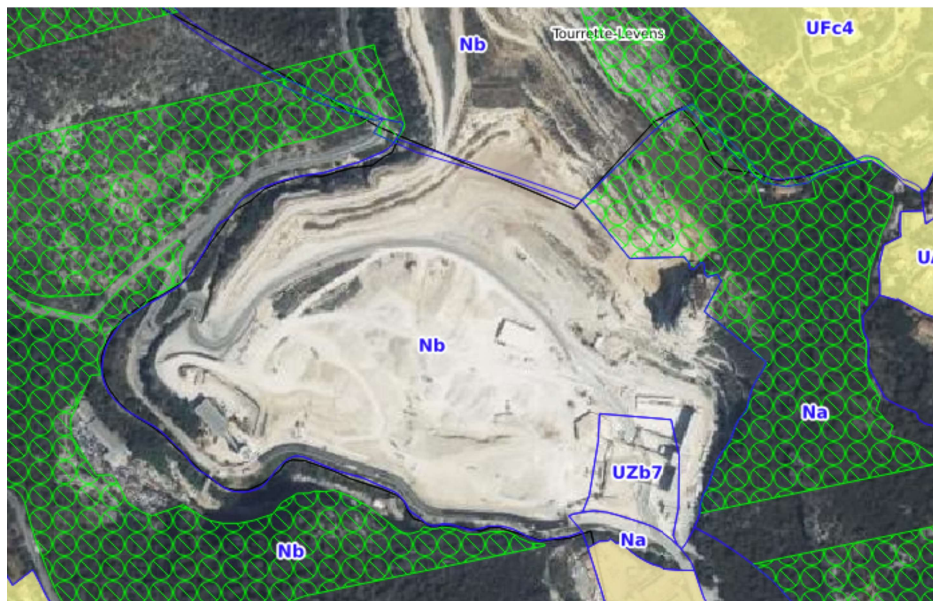


Figure 8: Zonage du PLUm actuel

Les éventuelles prescriptions (inchangées) sont relatives à l'entretien et/ou au suivi des ouvrages existants, à la gestion de crise (PCS, information préventive, plans d'évacuation ERP), aux établissements et équipements sensibles, ...

Il n'y aura donc pas de travaux prescrits par le PPR.

3.3. Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment)

Pour les projets nouveaux, tous les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange de piscine et de bassin) doivent être évacués, dans les réseaux collectifs existants ou, en cas d'absence de ces réseaux, dans un exutoire se trouvant hors zone rouge R2 et hors zones bleues indicées G*, R*, S*, et possédant les qualités d'absorption du volume d'eau rejeté (un fossé ou un vallon non érodable capable d'accepter un débit supplémentaire ou un terrain permettant une bonne infiltration des eaux, sans dégradation du milieu environnant).

L'étude définira les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'aléa identifié et pour éviter une aggravation des risques sur les parcelles voisines. Elle devra traiter notamment des aspects suivants :

- positionnement des constructions et ouvrages sur l'unité foncière,

- niveau et type de fondations,
- instabilité due aux terrassements (déblais-remblais) et aux surcharges (bâtiments),
- conception des voies, accès et réseaux et modalités de contrôle de ces réseaux,
- gestion et collecte des eaux pluviales sur l'emprise de l'unité foncière et au droit du projet,
- contraintes particulières pendant la durée du chantier,

Le choix des méthodes d'investigation est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage et de son maître d'œuvre en fonction du projet et du niveau d'aléa identifié par le PPR de mouvements de terrain modificatif N°1 de Saint-André-de-la-Roche. Il est conseillé de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude géotechnique par le prestataire l'ayant réalisé.

Le stockage des produits dangereux ou polluants n'est autorisé qu'à l'abri des impacts et uniquement pour des produits nécessaires à l'utilisation et à l'exploitation des bâtiments autorisés (combustibles pour chauffage, etc.).

3.4. Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et paysages

Pas d'impact significatif.

3.5. Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances

Le PPR a vocation à protéger les biens et les personnes et non pas à les exposer à des risques nouveaux. Une grande partie de la zone rouge deviendra blanche (non concernée par le risque de mouvements de terrain) ou bleue. Le règlement du PPR modificatif N° 1 sera identique à celui du PPR de mouvements de terrain actuel.

La zone bleue prévoit pour satisfaire les prescriptions notamment la mise en œuvre d'études techniques particulières afin de définir le type de protection le mieux adapté à la nature du risque ainsi que son dimensionnement. Pour le risque éboulement, les projets devront préciser le risque d'atteinte par les éboulements et les parades mise en œuvre pour s'en prémunir. À cette fin, une étude géologique et géotechnique préalable devra être réalisée afin de préciser l'aléa chute de blocs au droit du projet et de définir les parades à mettre en œuvre, voire les adaptations nécessaires de la construction (renforcement structurel).

3.6. Conclusion sur les incidences du futur PPR

La modification N°1 du PPR de mouvements de terrain de Saint-André-de-la-Roche n'aura aucun impact environnemental négatif direct ou indirect. Elle conservera pour les aménageurs les contraintes réglementaires actuelles pour les zones rouges et les zones bleues et rendra impossible la réalisation de certains projets. La zone blanche, nouvellement créée, et pour laquelle le règlement du PPR de mouvements de terrain ne s'appliquera plus, se situe en-dehors de tout enjeu environnemental et toutes les autres contraintes réglementaires (hors celles du PPR) continueront à s'appliquer.

La modification N°1 du PPR de mouvements de terrain de Saint-André-de-la-Roche ne prescrira pas de travaux en milieu sensible en-dehors de ceux qui relèvent déjà d'obligations réglementaires pré-existantes.

La modification N°1 du PPR de mouvements de terrain de Saint-André-de-la-Roche permettra d'ouvrir à l'urbanisation une partie de la carrière située actuellement en zone rouge du PPR actuel mais qui basculera en partie en zone blanche non exposée aux risques mouvements de terrain et en zone bleue. Pour la partie située en zone bleue, les projets devront respecter le règlement actuel du PPR car inchangé.

La modification N°1 du PPR de mouvements de terrain de Saint-André-de-la-Roche envisagée n'impactera pas la zone environnementale liée au corridor puisqu'elle ne portera pas de prescriptions de nature à impacter les enjeux environnementaux pré-cités.

Au bilan, la modification N°1 du PPR de mouvements de terrain de Saint-André-de-la-Roche n'aura pour effet que de retranscrire la réduction des aléas de mouvements de terrain de par l'exploitation de la carrière pendant des années ayant modifié le front de taille mais également par la remise en état et la mise en place de remblais. Une partie de la zone rouge se transforme ainsi en zone blanche et en zone bleue du PPR de mouvements de terrain modificatif N°1.

Les contraintes pour les aménageurs seront celles relatives aux prescriptions de la zone bleue du PPR actuel (au lieu de celles de la zone rouge du PPR actuel). Le règlement du PPR actuel ne sera pas modifié par la modification N°1 du PPR de mouvements de terrain.

Au vu du positionnement du corridor écologique en périphérie de la carrière, la modification n°1 du PPR de mouvements de terrain de Saint-André-de-la-Roche n'aura donc en aucun cas pour effet de permettre ou de faciliter des aménagements ayant des incidences environnementales.

4. Projets de cartes d'aléas et de zonage

Les projets de cartes d'aléas et de zonage réglementaire sont présentés ci-après. En dehors du périmètre d'étude (ligne verte), les aléas et le zonage du PPR en vigueur sont inchangés.



Figure 9: Projet de carte d'aléas dans le périmètre d'étude du PPR de mouvements de terrain modificatif N°1 de Saint-André-de-la-Roche



Figure 10: Projet de carte de zonage dans le périmètre d'étude du PPR de mouvements de terrain modificatif N°1 de Saint-André-de-la-Roche